
COM. 13 JUIN 1978

Aff. Sté CAOUREP c/ DIRECTEUR DE L'INPI

Brevet n° 72 10611

PIBD 1978, 224, III, 368

DOSSIERS BREVETS 1978 - VI - n° 3

GUIDE DE LECTURE

RESTAURATION DE BREVET DECHU

- EXCUSE LEGITIME *

I - LES FAITS

- : M. d'Orgeolet est titulaire du brevet n° 72 106 11.
- 28 Novembre 1975 : Le Directeur de l'I.N.P.I. constate la déchéance du brevet n° 72 10611 pour défaut de paiement de la dernière annuité.
- 8 décembre 1975 : M. D'Orgeolet, cède à la Société Caourep le brevet déchu sans préciser que la dernière annuité n'a pas été réglée.
- : La Société Caourep intente un recours en restauration du brevet devant la cour d'appel de Paris en invoquant l'excuse légitime prévue à l'article 48 al. 3 de la loi du 2 janvier 1968.
- 26 novembre 1976 : C.A. Paris rejette le recours.
- 23 décembre 1976 : La Société CAOUREP forme un pourvoi en cassation.
- 13 juin 1978 : La Chambre Commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi

II - LE DROIT

A - LE PROBLÈME

1) Prétentions des parties

1) Le demandeur à la cassation (Société CAOUREP)

prétend que constitue l'excuse légitime permettant la restauration du brevet, le comportement du cédant qui a faussement affirmé avoir réglé les échéances dues.

2) Le défendeur à la cassation (Directeur de l'I.N.P.I.)

prétend que ne constitue pas l'excuse légitime permettant la restauration du brevet le comportement du cédant qui a faussement affirmé avoir réglé les échéances dues.

2) Enoncé du problème

Le comportement du cédant qui a faussement affirmé avoir réglé les échéances dues constitue-t-il au profit du cessionnaire l'excuse légitime permettant la restauration d'un brevet déchu ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir rejeté ce recours, alors que, selon le pourvoi, la déchéance opposée au cessionnaire, qui n'a personnellement commis aucune faute en accordant crédit aux affirmations de son cocontractant, trouve une excuse légitime dans le comportement du cédant qui avait faussement affirmé avoir réglé les échéances dues ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a considéré, à bon droit, qu'il appartenait à la société Caourep de s'assurer, au moment de la cession, que le cédant avait régulièrement acquitté la dernière taxe annuelle prévue à l'article 41 de la loi du 2 janvier 1968, a pu refuser d'admettre l'existence d'une excuse légitime en sa faveur».

2) Commentaire de la solution

L'on sait que dans les premiers temps d'application de la loi du 2 janvier 1968, la cour d'appel de Paris cantonnait l'excuse légitime permettant la restauration d'un brevet déchu (Art. 48 al. 3 de la loi) à des événements positifs désignés par le breveté et ayant constitués un obstacle matériel au règlement de l'annuité due.

Après l'arrêt Walker, rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation (cass. Com. 16 février 1972 P.I.B.D. 1972, III, 192) une tendance inverse s'est fait jour : le principe devenait la restauration, l'exception supposant un défaut d'excuse qu'il revenait aux magistrats de déceler. Le principe évolue aujourd'hui sur un critère tiré du défaut d'intention d'abandonner le brevet (V. sur l'ensemble de la question : J.M. MOUSSEON, La restauration des brevets, in Mélanges Bastian, T II, p. 277 s.).

La présente décision fait, semble-t-il, quelque peu retrait sur la tendance constatée ces dernières années ; la faute du demandeur est, en effet relevée, dans la négligence dont a fait preuve ce dernier à s'assurer que les annuités avaient bien été acquittées, et cependant il ne faisait pas de doute qu'il désirait maintenir le titre en vigueur, ayant payé pour l'obtenir ; à charge pour le cessionnaire de recourir contre son auteur.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE COMMERCIALE - 13 Juin 1978

Sur la requête présentée par la société CAOUREP, société a responsabilité limitée, dont le siège social est à Bois-Colombes (Hauts de Seine), 245-249 avenue d'Argenteuil, représentée par son gérant en exercice, domicilié audit siège, en cassation d'un arrêt rendu le 26 novembre 1976 par la Cour d'Appel de Paris (4ème chambre B), au profit du Directeur de l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, dont le siège est à Paris, 26 bis, rue de Léninegrad, défendeur à la cassation,

En présence du sieur Michel ORGEOLET, demeurant à Marcq-en-Baroeul (Nord), 18 rue du Général Gouraud.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation des articles 48 de la loi du 2 janvier 1968, 102 du décret du 20 juillet 1972, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prescrire la restauration d'un brevet dont la propriété avait été cédée quelques jours après qu'il ait été frappé de déchéance pour défaut de paiement en temps utile des taxes prescrites, au motif qu'il n'existait pas en la cause d'excuse légitime en faveur du cessionnaire qui aurait pu réclamer au cédant la preuve du règlement des annuités, alors que la déchéance opposée au cessionnaire qui n'a personnellement commis aucune faute en accordant crédit aux affirmations de son cocontractant trouve une excuse légitime dans le comportement du cédant qui avait faussement affirmé avoir réglé les échéances dues".

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Henry, Avocat de la société Courep, les conclusions de M. Robin, Avocat Général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Donne défaut contre M. le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle et contre Orgeolet ;

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 1976), la société Caourep a acquis, le 8 décembre 1975, d'Orgeolet, la propriété d'un brevet d'invention n° 72-10611 ; que, par décision du 28 novembre 1975, le directeur de l'Institut

National de la Propriété Industrielle avait constaté la déchéance de ce brevet, faute du paiement de la dernière annuité ; que la société Caourep, invoquant l'excuse légitime prévue à l'article 48 alinéa 3 de la loi du 2 janvier 1968, a exercé contre cette décision un recours en restauration du brevet ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir rejeté ce recours, alors que, selon le pourvoi, la déchéance opposée au cessionnaire, qui n'a personnellement commis aucune faute en accordant crédit aux affirmations de son cocontractant, trouve une excuse légitime dans le comportement du cédant qui avait faussement affirmé avoir réglé les échéances dues ;

Mais attendu que la Cour d'Appel, qui a considéré, à bon droit, qu'il appartenait à la société Caourep de s'assurer, au moment de la cession, que le cédant avait régulièrement acquitté la dernière taxe annuelle prévue à l'article 41 de la loi du 2 janvier 1968, a pu refuser d'admettre l'existence d'une excuse légitime en sa faveur ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 26 novembre 1976 par la Cour d'Appel de Paris ;

Condamne la demanderesse, envers le Trésor Public, à une amende de mille francs ; la condamne, envers les défendeurs, à une indemnité de mille francs et aux dépens liquidés à la somme de ..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du treize juin mil neuf cent soixante dix huit ;

Où étaient présents : M. Cenac, Président ; M. Jonquères, rapporteur ; MM. Noël, Sauvageot, Rouquet, Perdrieu, Pauts, Analvy, Conseillers ; Madame Gautier, M. Boivin, Conseillers référendaires ; M. Robin, Avocat général ; Mademoiselle Ydras, Greffier de chambre.